

AFRICAN UNION
الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE
UNIÃO AFRICANA

P.O. Box: 3243, Addis Ababa, Ethiopia, Tel.:(251-11) 551 38 22 Fax: (251-11) 551 93 21
E-mail: situationroom@africa-union.org, ou-ews@ethionet.et

CONSEIL DE PAIX ET DE SECURITE
70^{ème} REUNION
12 FEVRIER 2007
ADDIS ABEBA, ETHIOPIE

PSC/PR/Comm(LXX)

COMMUNIQUE

**COMMUNIQUE DE LA 70^{ÈME} REUNION DU
CONSEIL DE PAIX ET DE SECURITE**

Le Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union africaine (UA), en sa 70^{ème} réunion, tenue les 12 et 13 février 2007, a examiné les relations entre le Soudan et le Tchad. A cet égard, le Conseil a suivi des communications des représentants du Tchad et du Soudan, ainsi que de la Libye, de la Guinée équatoriale, au nom de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC), et des Nations unies,

Deleted: et de Paix

Deleted: adopté la décision qui suit sur les relations entre le Tchad et le Soudan.

A l'issue de ses délibérations, le Conseil a décidé comme suit :

Le Conseil,

1. **Prend note** du Rapport du Président de la Commission sur les relations entre le Tchad et le Soudan [PSC/PR/2(LXX)] ainsi que du Rapport de la mission d'information de l'UA qui s'est rendue au Tchad et au Soudan, respectivement du 21 au 27 avril 2006 et du 2 au 7 juin 2006 ;

2. **Note** que malgré les efforts soutenus déployés par l'UA, la CEN-SAD et la communauté internationale, la tension entre le Tchad et le Soudan reste vive et l'insécurité persistante à leur frontière commune. Le Conseil **note également** avec préoccupation la grave crise humanitaire née de cette situation ;

3. **Souligne** que la situation qui prévaut sur le terrain procède de la convergence de plusieurs facteurs, y compris l'existence de rebellions armées, la crise de confiance entre le Tchad et le Soudan et, en particulier, la crise du Darfour (Soudan), qui a pris une dimension régionale, affectant le Tchad, et la République centrafricaine. A cet égard, le Conseil **réitère** la nécessité d'intensifier les efforts en vue du règlement rapide et durable de la crise du Darfour, à travers la mise en œuvre de l'approche par étapes en vue du renforcement de l'opération de soutien à la paix au Darfour, y compris le déploiement rapide de l'opération hybride Union africaine/Nations unies, et la relance du processus politique aux fins d'élargir la base de l'Accord de paix sur le Darfour et de faciliter sa mise en œuvre, et ce conformément à la décision adoptée lors de sa 66^{ème} réunion tenue à Abuja le 30 novembre 2006, et qui a entériné les conclusions de la consultation de haut niveau sur la situation au Darfour tenue à Addis Abéba le 16 novembre 2006. A cet **effet**, le Conseil **demande** au Gouvernement du Soudan et aux autres parties concernées d'apporter toute la coopération nécessaire ;

Deleted: et, dans une moindre mesure,

Deleted: égard

4. **Souligne en outre** l'importance d'une approche régionale cohérente et intégrée pour promouvoir une paix et une stabilité durables dans la région. A cet égard, le Conseil **encourage** la Commission et les organisations régionales compétentes, en étroite collaboration avec les Nations unies et les autres acteurs concernés, à œuvrer conjointement en vue de l'organisation d'une concertation régionale sur les problèmes de la région ;

Deleted: dans le cadre d'une approche régionale et intégrée

Deleted: des

5. **Condamne fermement** les attaques perpétrées par des groupes armés au Tchad et en République centrafricaine, qui constituent une tentative inacceptable de prise du pouvoir par la force, en violation de la Déclaration de Lomé sur les changements anticonstitutionnels de Gouvernement. Le Conseil **exige** de ces groupes armés qu'ils mettent un terme immédiat à leurs attaques et recherchent une solution pacifique à leurs revendications ;

6. **Condamne aussi fermement** toutes les violations du cessez-le-feu commises au Darfour, ainsi que toutes autres activités visant à saper l'Accord de paix sur le Darfour ;

7. **Réaffirme** son attachement à la souveraineté, à l'unité et à l'intégrité territoriale de tous les Etats de la région, ainsi qu'au respect des principes régissant les relations de bon voisinage entre les Etats membres, tels qu'énoncés dans l'Acte constitutif de l'UA. Le Conseil **exige** de tous les Etats de la région qu'ils se conforment scrupuleusement à ces principes. Le Conseil **demande, en particulier**, au Soudan et au Tchad de **prendre les mesures nécessaires en vue de** prévenir et d'empêcher effectivement l'utilisation de leurs territoires respectifs pour des activités dirigées contre l'intégrité territoriale et la souveraineté de l'un et de l'autre ;

8. **Rappelle** la nécessité pour le Tchad et le Soudan de respecter scrupuleusement les engagements qu'ils ont pris, notamment ceux contenus dans l'Accord et la Déclaration de Tripoli du 8 février 2006, le Procès verbal signé à N'Djaména le 26 juillet 2006 et l'Accord-cadre de normalisation des relations d'amitié et de bon voisinage signé à Khartoum le 28 août 2006. Le Conseil **demande** aux deux pays de mettre en place les mécanismes de mise en œuvre et de suivi prévus par lesdits accords et de travailler à leur fonctionnement effectif ;

9. **Félicite** le Leader libyen Muammar Al Kaddafi pour les efforts qu'il ne cesse de déployer en vue de la normalisation des relations entre le Soudan et le Tchad et du retour de la sécurité à leur frontière commune, et **exprime** son soutien aux efforts de la CEN-SAD. A cet égard, le Conseil **invite** la Commission à apporter tout l'appui nécessaire à la CEN-SAD en vue de faciliter la mise en œuvre effective des engagements pris par le Soudan et le Tchad ;

10. **Se réjouit** des initiatives prises par le Secrétaire général des Nations unies pour améliorer les conditions de sécurité le long des frontières entre le Soudan et le Tchad, ainsi qu'entre le Soudan et la RCA, notamment par la mise en place d'une présence multidimensionnelle, et contribuer à l'application des accords conclus entre le Soudan et le Tchad. Le Conseil, ayant à l'esprit le paragraphe 12 de la décision adoptée lors de sa 63^{ème} réunion tenue à New York le 20 septembre 2006, **exhorte** le Conseil de sécurité à autoriser le plus rapidement possible la présence multidimensionnelle envisagée dans la résolution 1706 (2006) ;

11. **Exhorte** le Gouvernement tchadien à engager d'urgence un dialogue avec l'ensemble des forces politiques du pays, y compris les groupes politico-militaires, en vue de trouver une solution consensuelle aux problèmes auxquels le Tchad est confronté et de consolider le processus démocratique dans le pays. A cet effet, le Conseil **encourage** le Président de la Commission et les autres acteurs impliqués à faciliter un tel dialogue et une solution négociée à la crise que connaît le Tchad ;

12. **Rappelle** sa décision PSC/PR/Comm(LXVII) sur la République centrafricaine adoptée lors de sa 67^{ème} réunion du 7 décembre 2006, entérinant les recommandations de la mission d'experts multidisciplinaire qui s'est rendue à Bangui du 3 au 15 avril 2006, et **lance encore une fois, un appel pressant** à tous les Etats membres de l'UA, ainsi qu'aux pays et institutions partenaires de l'UA, pour qu'ils apportent d'urgence l'assistance nécessaire en vue de consolider la paix en République centrafricaine et de faciliter le redressement socio-économique de ce pays ;

13. **Se déclare** profondément préoccupé par la grave crise humanitaire née de l'insécurité actuelle sur le terrain. Le Conseil **lance un appel pressant** aux Etats membres et aux partenaires de l'UA pour qu'ils apportent l'assistance humanitaire nécessaire et **souligne** l'impératif du respect scrupuleux, du droit international humanitaire par toutes les parties concernées;

14. **Décide** de dépêcher, dans les plus brefs délais possibles, au Tchad, en République centrafricaine et au Soudan et, si besoin est, dans d'autres pays de la région, une mission du Conseil, pour entreprendre une évaluation exhaustive de la situation et examiner les obstacles entravant la mise en œuvre des accords conclus entre les deux pays, en particulier l'Accord de Tripoli, en vue de formuler des recommandations de nature à faciliter le règlement durable et global des problèmes que connaît la région. Le Conseil **décide en outre** que le rapport de cette mission sera soumis à une réunion du Conseil au niveau approprié ;

Deleted:

15. **Décide** de rester saisi de la question.

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Peace and Security Collection

2007

Communiqué

African Union Commission

Peace and Security

<http://archives.au.int/handle/123456789/2144>

Downloaded from African Union Common Repository